











Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Règlement	2022/0071(NLE) En attente de la décision de la commission parlementaire
Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres fondées sur le système d'échange de quotas d'émission, sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie	
Sujet 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Budgets		
	Commission au fond précédente		
	 Budgets		28/06/2023
		 HAYER Valérie	28/06/2023
		 KELLER Fabienne	
	 Budgets		19/04/2022
		 FERNANDES José Manuel	19/04/2022
		 HAYER Valérie	
	Commission pour avis précédente		
	 Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés			
14/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0101	Résumé
04/04/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/03/2023	Vote en commission		
06/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0046/2023	
19/04/2023	Résultat du vote au parlement		
19/04/2023	Décision du Parlement	T9-0110/2023	Résumé
20/06/2023	Reconsultation officielle du Parlement		
20/06/2023	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2023)0333	

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0071(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
Étape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/10/00175; BUDG/9/08610

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0101	14/03/2022	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		N9-0048/2022 JO C 309 16.08.2022, p. 0004	15/07/2022	CofA	
Projet de rapport de la commission		PE740.780	19/01/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0046/2023	06/03/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0110/2023	19/04/2023	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		COM(2023)0333	20/06/2023	EC	
Comité des régions: avis		CDR3512/2023	10/10/2023	CofR	

les bénéfiques réattribués ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

OBJECTIF : accroître la prévisibilité pour les États membres en ce qui concerne la mise à disposition des ressources propres en faveur du budget de l'Union et mettre en place des procédures de règlement des litiges.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : Le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la [proposition de décision du Conseil](#) modifiant la décision (UE, Euratom) 2020/2053 relative aux ressources propres, adoptée le 22 décembre 2021, introduit trois nouvelles ressources propres dans le budget de l'Union.

Ces nouvelles ressources propres supplémentaires seront fondées sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE ainsi que sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, et prévoient également une contribution nationale au budget de l'Union calculée en fonction de la part des bénéfices résiduels des entreprises multinationales qui est réattribuée aux États membres conformément à la directive du Conseil relative à la mise en œuvre de l'accord global sur la réattribution des droits d'imposition que la Commission présentera dans le courant de 2022.

Ces ressources propres devraient être mises à la disposition de l'Union aux meilleures conditions possibles. En conséquence, il y a lieu de fixer les règles en vertu desquelles les États membres mettent ces ressources propres à la disposition de la Commission.

CONTENU : le règlement proposé établit les règles relatives au calcul de la «ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission», de la «ressource propre fondée sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières» et de la «ressource propre fondée sur les bénéfices réattribués», à la mise à la disposition de la Commission de ces ressources propres ainsi qu'aux mesures pour faire face aux besoins de trésorerie, et détermine le calcul du taux applicable de la «ressource propre fondée sur le RNB» visée à la décision (UE, Euratom) 2020/2053.

Concrètement, le règlement proposé porte sur :

- la conservation des pièces justificatives;
- la coopération administrative;
- les effets sur la ressource propre fondée sur le revenu national brut : la proposition garantit le caractère résiduel de la ressource propre fondée sur le revenu national brut;
- l'adaptation des dispositions relatives à l'inscription au compte et à l'information en tenant compte des nouvelles ressources propres;
- les rectifications comptables relatives à la ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne: la proposition aligne la disposition applicable à la ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne sur ce qui est déjà prévu pour les ressources propres traditionnelles;
- les méthodes de calcul des ressources propres fondées sur l'échange de quotas d'émission, sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués;
- la mise à disposition de la ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, de la ressource propre fondée sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et de la ressource propre fondée sur les bénéfices réattribués;
- les intérêts sur les montants mis à disposition tardivement;
- la possibilité pour les États membres de mettre à disposition sous réserve des montants liés aux rectifications et régularisations apportées aux ressources propres fondées sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués;
- l'institution d'une procédure de réexamen en cas de désaccord manifeste entre un État membre et la Commission concernant les rectifications et les régularisations apportées aux ressources propres fondées sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués;
- les exigences en matière de gestion de la trésorerie et l'exécution des ordres de paiement.

La proposition dispose que le règlement entrera en vigueur en même temps que la décision modifiée relative aux ressources propres.

L'incidence budgétaire est estimée à 4,572 millions d'EUR en crédits d'engagements pour la période 2023-2027.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres fondées sur le système d'échange de quotas d'émission, sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

Le Parlement européen a adopté par 472 voix pour, 122 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres fondées sur le système d'échange de quotas d'émission, sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués ainsi qu'aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Le règlement proposé établit les règles relatives au calcul des ressources propres de l'Union visées à l'article 2, paragraphe 1, point e), (la «ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission»), à l'article 2, paragraphe 1, point f), (la «ressource propre fondée sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières») et à l'article 2, paragraphe 1, point g), (la «ressource propre fondée sur les bénéfices réattribués») de la décision (UE, Euratom) 2020/2053, à la mise à la disposition de la Commission de ces ressources propres ainsi qu'aux

mesures pour faire face aux besoins de trésorerie, et détermine le calcul du taux applicable de la ressource propre visée à l'article 2, paragraphe 1, point d), (la «ressource propre fondée sur le RNB») de ladite décision.

Transparence				
CARÊME Damien	Rapporteur(e) pour avis	ECON	01/02/2022	IBERDROLA
WÖLKEN Tiemo	Membre	14/12/2023	Aurubis AG	
BILBAO BARANDICA Izaskun	Membre	07/06/2022	ArcelorMittal	